

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société GXO LOGISTICS FRANCE pour la plate-forme logistique qu'elle exploite au MALESHERBOIS

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')";

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la société ND LOGISTICS à poursuivre l'exploitation de son établissement implanté à MALESHERBES et à procéder à l'extension de l'entrepôt dit « B1 » :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société ND LOGISTICS pour l'exploitation du site implanté à MALESHERBES, au 76 avenue du Général Patton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret;

Vu le courrier du 4 avril 2016 relatif au changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS en XPO SUPPLY CHAIN FRANCE ;

Vu le courrier du 28 janvier 2022 relatif au changement de dénomination sociale de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE en GXO LOGISTICS FRANCE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 12 mai 2022 communiquant à la société GXO LOGISTICS FRANCE son rapport relatif à la visite réalisée le 27 avril 2022 sur le site qu'elle exploite au MALESHERBOIS, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 mai 2022 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courrier du 8 juin 2022 ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 27 avril 2022 sur le site exploité par la société GXO LOGISTICS FRANCE au MALESHERBOIS, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

 L'état des stocks présenté en inspection par l'exploitant est incomplet. En effet, l'ensemble des produits stockés dans les installations et notamment ceux relevants des rubriques 4XXX ne sont pas mentionnés dans cet état des stocks conformément au point 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;

- L'état de stocks présenté fait apparaître un dépassement des quantités de produits stockés autorisés par l'arrêté préfectoral de l'établissement relevant de la rubrique 47XX conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé;
- L'état de stocks présenté fait apparaître un stockage de produits relevant de la rubrique 47XX dans la cellule D du bâtiment B4 et la cellule E du bâtiment B1 non autorisées à stocker ces produits conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé;
- L'état des stocks présenté mentionne que l'exploitant dépasse le volume autorisé de stockage de produits liquides inflammables ou combustibles dans la cellule A qui est limité à 2500 m³ par cellule conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé;
- Le jour de la visite, l'inspection a constaté le stockage de produits nettoyant et d'aérosols extrêmement inflammables dans la zone transit du bâtiment B1 alors que ces produits ne sont pas autorisés dans cette partie de l'installation conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé;
- Le plan des réseaux est incomplet conformément au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- L'exploitant ne justifie pas d'une bonne maintenance des matériels de détection incendie et ne
 justifie pas de l'ensemble des vérifications périodiques des détecteurs incendie (vérification
 périodique des détecteurs incendie situés au-dessus des portes coupe feu et vérification
 périodique des détecteurs incendie du bâtiment B1 non exhaustive) conformément à l'article IV.6
 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du
 11 avril 2017 susvisés;
- Le bassin de rétention externe de 3 000 m³ dans lequel sont susceptibles d'être recueillies des eaux susceptibles d'être polluées ou des eaux d'incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation et asservi au système d'extinction automatique incendie conformément au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 susvisés;
- L'exploitant stocke des liquides inflammables en récipients mobiles au-delà de 5 m de hauteur conformément à l'article 5.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé;
- Le local de charge n'est pas convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive conformément aux points 2.6 et 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé;
- En l'absence d'une détection de gaz hydrogène, les opérations de charge ne sont pas asservies à la ventilation conformément aux points 2.6 et 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé;
- L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- L'exploitant ne s'assure pas du bon fonctionnement du débourbeur/déshuileur situé en aval de la vanne de barrage du bassin de rétention et en amont du bassin d'infiltration. Ce débourbeur/déshuileur n'est pas équipé d'un dispositif à obturation automatique au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 susvisés;
- L'exploitant ne dispose pas d'un décanteur/séparateur hydrocarbures au niveau de la station de distribution de carburant muni d'un dispositif d'obturation automatique et distinct du débourbeur/déshuileur situé en aval de la vanne de barrage du bassin de rétention et en amont du bassin d'infiltration conformément à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 susvisé;

Considérant que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques incendie, d'explosion ou de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que la société GXO LOGISTICS FRANCE ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations et des barrières de sécurité associées ;

Considérant que l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE est un établissement à enjeux relevant du statut SEVESO Seuil Bas et donc qu'il présente des risques pour son environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GXO LOGISTICS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions précitées des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société GXO LOGISTICS FRANCE (siège social : 1 rond-point du Général Eisenhower – Golf Park - Bâtiment 1 - 31100 TOULOUSE), exploitant la plate-forme logistique sise 76 avenue du Général Patton sur la commune du MALESHERBOIS (45330), est mise en demeure_:

1.1. sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- a) de justifier en permanence d'un état des stocks exhaustif des produits stockés conformément au point 1.4.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- b) de respecter le volume autorisé de stockage de produits liquides inflammables ou combustibles par cellule conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé;

1.2. De régulariser les conditions de stockage au sein de son établissement :

- Soit en déposant un dossier complet de porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; l'exploitant fournit sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- Soit en procédant la mise en conformité effective de ses installations sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - a) en respectant les quantités de produits autorisés relevant de la rubrique 47XX et la répartition des produits relevant des rubriques 4XXX au sein des bâtiments de stockage de l'établissement conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé;
 - b) en respectant la hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles conformément à l'article 5.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître par courrier l'option retenue; dans le cas où il opte pour la mise en conformité de ses installations, l'exploitant définit dans ce courrier les mesures qu'il prévoit de mettre en oeuvre pour se conformer à son arrêté préfectoral.

1.3 Sous 2 mois, à notification du présent arrêté :

- a) de compléter et mettre à jour le plan des réseaux conformément au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- b) de justifier d'une bonne maintenance des matériels de détection incendie et de procéder à la réalisation d'une vérification exhaustive des dispositifs des détecteurs incendie installés dans les bâtiments B1 et B4 conformément à l'article IV.6 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés;
- c) de mettre en conformité d'une part la ventilation du local de charge afin que ce dernier soit convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive et d'autre part l'asservissement des opérations de charge avec la ventilation en l'absence d'une détection de gaz hydrogène conformément aux points 2.6 et 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé;
- d) de réaliser un plan de défense incendie conforme aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de transmettre ce plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours du Loiret;
- e) de procéder à la vérification du bon fonctionnement du débourbeur/déshuileur situé en aval de la vanne de barrage du bassin de rétention et en amont du bassin d'infiltration et, le cas échéant, de procéder à son entretien et/ou mise en conformité conformément au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;

- 1.4. Sous 6 mois, à notification du présent arrêté :
 - a) de procéder à la mise en conformité du bassin de rétention externe de 3 000 m³ dans lequel sont susceptibles d'être recueillies des eaux susceptibles d'être polluées ou des eaux d'incendie qui doit être muni d'un dispositif automatique d'obturation et asservi au système d'extinction automatique incendie ou par tout système équivalent conformément au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 susvisés ;
 - de procéder à la mise en conformité du débourbeur/déshuileur qui doit être équipé d'un dispositif à obturation automatique conformément à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 susvisé;
 - de procéder à la réalisation d'un décanteur/séparateur hydrocarbures au niveau de la station de distribution de carburant muni d'un dispositif d'obturation automatique et distinct du débourbeur/déshuileur situé en aval de la vanne de barrage du bassin de rétention et en amont du bassin d'infiltration conformément à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 susvisé;
- Article 2 Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.
- Article 3 Le présent arrêté est notifié à la société GXO LOGISTICS FRANCE par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 2 9 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires -Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société GXO LOGISTICS FRANCE
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire du MALESHERBOIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire U.D.45)